

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1399

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 3 TER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 1111-8 »

la référence :

« L. 1111-8-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une erreur de référence.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ne traite que des délégations de compétence entre collectivités territoriales. Les délégations de compétence effectuées par l'État relèvent de l'article L. 1111-8-1 du même code.